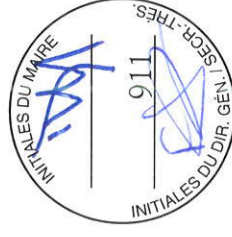


Le mardi 3 juillet 2018

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 455-18-01



RÈGLEMENT NUMÉRO 455-18-01

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 455-17 CONCERNANT LE PROGRAMME DE
REVITALISATION POUR LE TERRITOIRE DE MASSUEVILLE

ATTENDU QUE l'article 85.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'adopter un programme de revitalisation à l'égard d'un secteur dans lequel la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25 % de terrains non bâtis;

ATTENDU QUE dans le cadre d'un tel programme de revitalisation, il est permis d'octroyer un crédit de taxes pour les catégories d'immeubles que le Conseil identifie dans son règlement;

ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de stimuler la construction sur son territoire;

ATTENDU QU'UN avis de motion, avec demande de dispense de lecture, a été régulièrement donné lors de la séance tenue le 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Sur proposition de madame la conseillère Nicole Guilbert;
Appuyée par monsieur le conseiller Matthieu Beauchemin;
IL EST RÉSOLU

QUE le Conseil décrète ce qui suit :

Article 1. Secteurs visés

Le programme de revitalisation est créé à l'égard des secteurs identifiés aux plans A et B (territoire d'application pour le crédit de taxes des nouvelles constructions résidentielles et pour les projets commerciaux et industriels) annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 2. Conditions d'admissibilité pour le secteur résidentiel

- a) Le programme de revitalisation s'applique à l'égard de toutes nouvelles constructions principales résidentielles et multilogements ainsi qu'à l'égard de toutes nouvelles constructions résidentielles et multilogements vendus;
- b) Le programme de revitalisation ne s'applique pas aux travaux d'entretien et de réparation;
- c) Lorsque la nature de l'activité est mixte, seule la portion de l'immeuble où sont exécutées des activités résidentielles peut bénéficier des avantages définis par le programme.
- d) Les immeubles qui sont la propriété des gouvernements fédéral ou provincial ne peuvent bénéficier du présent programme.

Le mardi 3 juillet 2018



Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 455-18-01

- e) Toutes les taxes municipales imposées sur l'immeuble où est situé le bâtiment résidentiel pour tout exercice financier précèdent celui au cours duquel le crédit est accordé, ainsi que toute somme due à la municipalité par le propriétaire du bâtiment résidentiel, doivent être acquittées avant que le crédit de taxes ne soit accordé.
- f) Le permis de construction doit être délivré entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 juin 2019.

L'application du règlement est rétroactive au 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ POUR LES SECTEURS COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

- a) Seuls les nouveaux établissements sont admissibles, et ce, uniquement pour les interventions identifiées au paragraphe b). On considère qu'il s'agit d'un nouvel établissement lorsqu'il y a changement d'administration ou changement d'usage.
- b) Le programme de revitalisation s'applique à l'égard de :
 - toute nouvelle construction principale de type commercial ou industriel;
- c) Lorsque la nature de l'activité est mixte, seule la portion de l'immeuble où sont exécutées des activités commerciales peut bénéficier des avantages définis par le programme.
- d) Le programme de revitalisation ne s'applique pas aux rénovations, travaux d'entretien ni aux travaux touchant les bâtiments accessoires.
- e) Les immeubles qui sont la propriété des gouvernements fédéral ou provincial ne peuvent bénéficier du présent programme.
- f) Toutes les taxes municipales imposées sur l'immeuble où est situé le bâtiment commercial ou industriel pour tout exercice financier précèdent celui au cours duquel le crédit est accordé, ainsi que toute somme due à la municipalité par le propriétaire du bâtiment commercial ou industriel doivent être acquittées avant que le crédit de taxes ne soit accordé.
- g) Le permis de construction doit être délivré entre le 1^{er} juin 2017 et le 30 juin 2019.

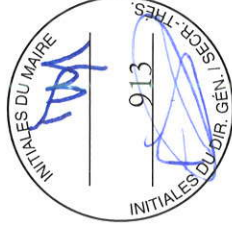
Les travaux doivent être exécutés dans un délai maximal de 12 mois suivant l'émission du permis.

ARTICLE 4. AIDE FINANCIÈRE

Dans le cadre du programme de revitalisation, la municipalité accorde, par le présent règlement, un crédit de taxes ayant pour objet de compenser l'augmentation des taxes foncières des immeubles résultant de leur réévaluation après la fin des travaux, le r suivant les conditions énumérées ci-dessous :

Le mardi 3 juillet 2018

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 455-18-01



- a) Le crédit de taxes pour une résidence est accordé pour une durée de trois (3) ans et de cinq (5) ans pour les multilogements de 4 logements et plus à compter de l'année suivant la date inscrite sur le certificat de réévaluation émis par l'évaluateur.
- b) Le crédit de taxes correspond à 100% de la différence entre le montant de la taxe foncière qui serait due si l'évaluation de l'immeuble n'avait pas été modifiée à la suite des travaux, et le montant des taxes qui est effectivement dû, tenant compte de l'augmentation de la valeur résultant des travaux;
- c) Le certificat de réévaluation émis par l'évaluateur responsable de la confection du rôle d'évaluation de la municipalité servira à établir la date de référence pour l'application du crédit de taxes.

ARTICLE 5. CHANGEMENT DE PROPRIÉTAIRE.

Le crédit de taxes foncières continue de s'appliquer même s'il y a changement de propriétaire pendant la période visée par le programme de revitalisation, et ce, en effectuant les répartitions nécessaires au moment de la transaction immobilière.

ARTICLE 6. OCTROI DU CRÉDIT.

La Municipalité du Village de Massueville accorde le crédit de taxes foncières si toutes les conditions énumérées aux articles 2 et 3 sont satisfaisantes.

ARTICLE 7. APPLICATION DU CRÉDIT

Le crédit de taxes foncières est imputé, pour l'exercice financier visé, à toute taxe foncière générale, excluant les taxes d'amélioration locales, les compensations ou taxes de services ainsi que toutes les taxes spéciales.

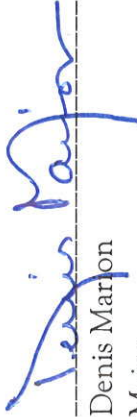
ARTICLE 8. CONTESTATION DE LA MODIFICATION AU RÔLE D'ÉVALUATION


Lorsque l'augmentation de la valeur de l'immeuble résultant des travaux est contestée, le crédit de taxes foncières est différé au moment où une décision finale est rendue à l'égard de cette contestation.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ à la séance ordinaire du Conseil du Village de Massueville, le mardi 3 juillet 2018, sous le numéro de résolution 2018-07-091.


Denis Marlon
Maire


France Saint-Pierre, g.m.a.
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : le 7 mai 2018

Présentation : 4 juin 2018

Adoption du règlement : le 3 juillet 2018

Avis public : le 17 juillet 2018



Le mardi 3 juillet 2018

Canada

PROVINCE DE QUÉBEC

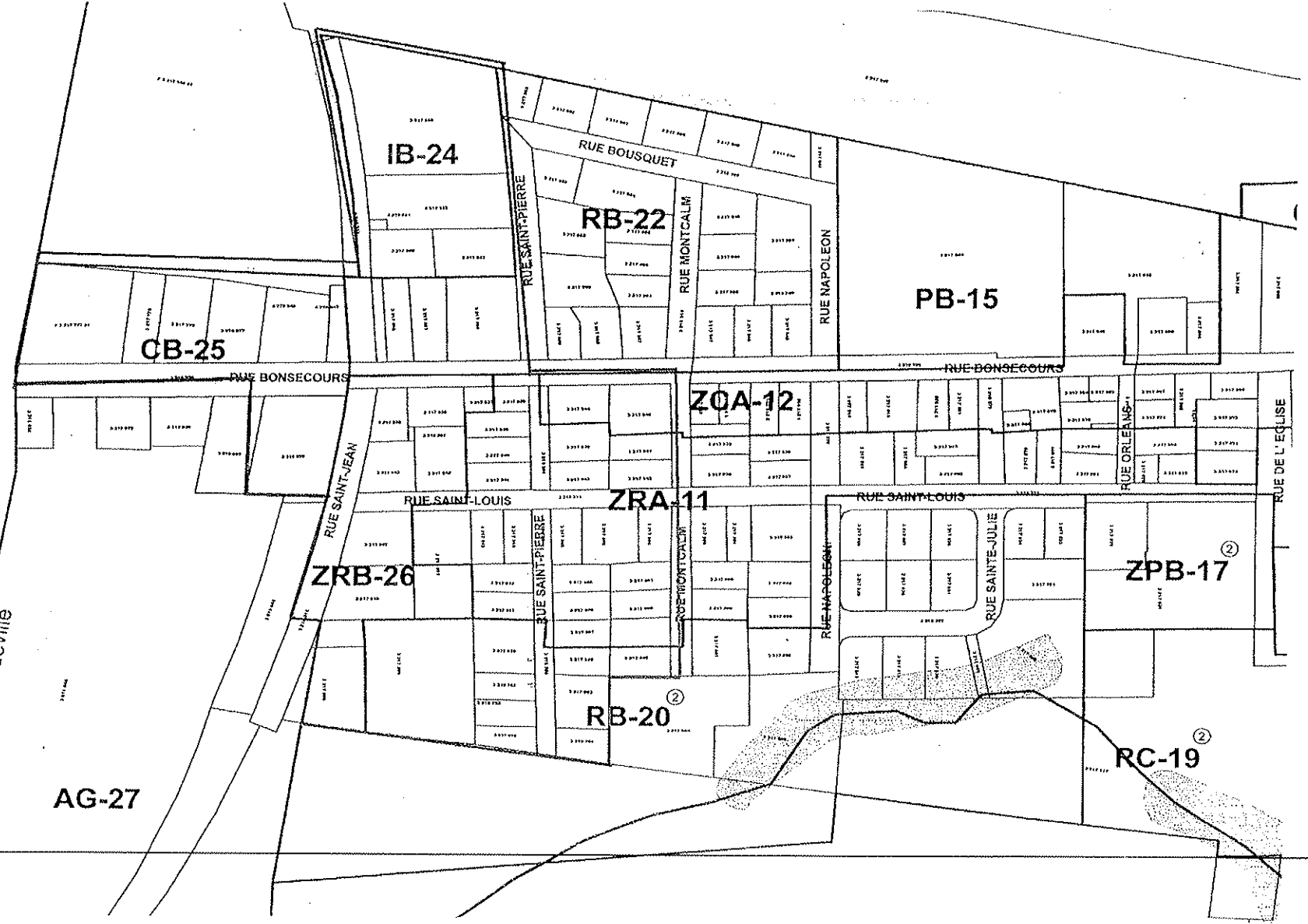
COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE

Règlement numéro 455-18-01

ANNEXE A

Municipalité de Saint-Aimé
Village de Massueville

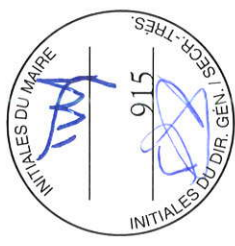


Le mardi 3 juillet 2018

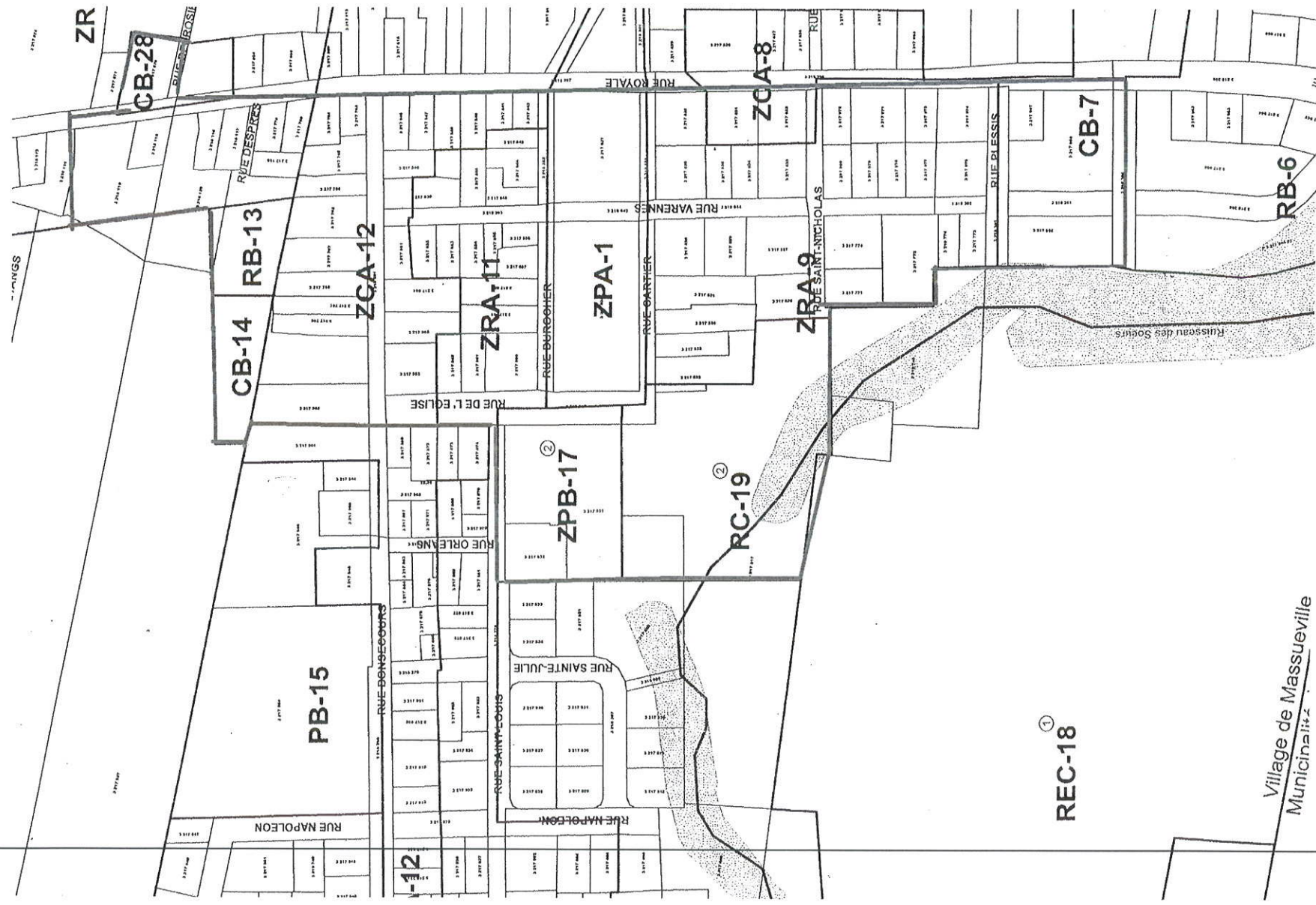
Canada

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE RICHELIEU

MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE MASSUEVILLE
Règlement numéro 455-18-01



ANNEXE B



REC-18

Village de Massueville
Municipalité